

I. Edito

Liste des documents en matière de reconnaissance d'enfant allégée : un sursaut de raison du législateur

La liste de documents que doit déposer tout candidat à la reconnaissance d'un enfant depuis le 1^{er} avril 2018 - date de la mise en œuvre de la réforme sur les reconnaissances frauduleuses - est venue compliquer considérablement l'établissement de la filiation hors mariage. Sursaut de raison du législateur forcé par le constat ahurissant de parents plongés dans une impossibilité prolongée de reconnaître leur enfant en dehors de tout contexte de fraude : la liste des documents a été allégée et les simplifications administratives ont été réaffirmées sous l'impulsion de la modernisation de l'état civil qui sera en vigueur fin du mois de mars.

31 décembre 2018, quelques instants avant de s'en aller fêter l'an neuf, le législateur publie une nouvelle loi fourre-tout¹. Il y glisse quelques bonnes résolutions avant l'heure, sonnante le glas d'une année chahutée pour la matière de la filiation par une note réjouissante destinée à adoucir le calvaire administratif des futurs parents et des officiers de l'état civil confrontés à leur désarmement.

Désormais, les candidats à la reconnaissance ne doivent plus déposer d'acte de naissance, ni pour eux, ni pour le parent à l'égard duquel la filiation est déjà établie, avant de pouvoir reconnaître leur progéniture.

En effet, la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses², au-delà de réformer la procédure de reconnaissance d'enfant en y intégrant un contrôle de l'intention de son auteur, a formalisé le dépôt d'une liste longue de dix documents³. Jusque-là, la loi n'en imposait formellement aucun, limitant de la sorte l'exigence aux seuls documents nécessaires à la vérification des conditions d'établissement de la reconnaissance propre au cas d'espèce.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en avril 2018, la liste des documents, et plus spécifiquement, l'acte de naissance des parents, a fait parcourir à plus d'un parent, étrangers et Belges nés à l'étranger, des kilomètres par monts et par vaux⁴ afin de récolter et déposer lesdits documents avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la naissance de l'enfant. En effet, à l'issue de ce délai, l'officier de l'état civil est tenu de dresser l'acte de naissance sur base des informations en sa possession et ce, dès lors, sans la reconnaissance de paternité ou de la coparente si les documents requis pour ce faire ne sont pas réunis⁵. Or, le fait que la filiation ne puisse être enregistrée au moment de dresser l'acte de naissance a des répercussions importantes notamment sur la détermination du nom de l'enfant et des futurs autres enfants du couple⁶, prive dans certains cas le père ou la coparente de son congé de paternité ou de comaternité, comme de l'opportunité offerte par le congé parental de passer plus de temps avec le nouveau-né et de soutenir la maman dans les semaines qui suivent la naissance. Cette quête documentaire et les délais qu'elle engendre sont encore plus accablants lorsque la reconnaissance s'inscrit dans le processus de la lutte contre les reconnaissances frauduleuses qui confronte déjà les parents à des délais d'enquête pouvant aller jusqu'à 5 mois supplémentaires au-delà de la durée d'examen des documents (1 à 3 mois).

1 Loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31/12/2018.

2 Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 4/10/2017, vig. 1/04/2018.

3 Par l'insertion d'un nouvel article 327/2 dans le Code civil.

4 L'absence de proches dans le pays de naissance, le fait d'être reconnu réfugié et empêché de contact avec ses autorités nationales ou d'être confrontés à des problèmes médicaux compliquant les voyages, de même que l'instabilité politique ou les complications administratives présentes dans certains pays, et les délais de légalisation constatés dans certaines ambassades et consulats belges sont autant d'obstacles à la récolte des documents.

5 Nouvel article 43 du Code civil (Vig. 31/03/19).

6 En droit belge, lorsque seule la filiation maternelle est établie au moment de la naissance, l'enfant porte nécessairement le nom de la mère. Une fois reconnu, l'enfant ne pourrait prendre le nom de son père ou l'associer au nom de sa mère qu'avec le consentement de celle-ci. Par ailleurs, dans un contexte international, et en présence d'un enfant binational, le Code de dip permet au(x) parent(s) de faire le choix du droit qui sera appliqué au nom parmi les différentes nationalités que possède l'enfant à ce moment-là. Ce choix du droit applicable ne peut se faire qu'au moment où l'autorité belge est confrontée pour la première fois à la détermination du nom de l'enfant (art. 37 Codip), c'est-à-dire au moment où elle dresse l'acte de naissance de l'enfant.

A la demande de l'ONE dénonçant les situations kafkaïennes⁷ dans lesquelles se sont retrouvés certains parents et suite au constat des officiers de l'état civil d'une « hausse du nombre de cas où seule la filiation maternelle est établie immédiatement et le deuxième lien de filiation, seulement par la suite »⁸, le ministre de la Justice a donc proposé d'amender, une nouvelle fois, l'article 327/2 du Code civil consacrant la liste des documents, pour en ôter l'acte de naissance des parents.

Il s'agit déjà de la seconde modification de cette disposition depuis son entrée en vigueur il y a moins d'un an. En effet, elle a été revue par la loi du 18 juin 2018⁹ sur des aspects essentiellement structurels dont l'intérêt est de mettre en lumière des simplifications administratives présentes dans la version originale de l'article 327/2, mais reléguées en fin d'article.

Cette nouvelle structure relaye le principe désormais évoqué de manière générale dans le nouvel article 17 du Code civil¹⁰ selon lequel les personnes concernées par un acte de l'état civil sont tenues d'apporter les informations dont l'officier de l'état civil a besoin pour dresser l'acte pour autant que ces informations ne soient pas disponibles dans une autre source authentique¹¹ (ex : les registres). Ce principe « only once »¹² est non négligeable dès lors qu'il permet d'alléger la charge documentaire, potentiellement responsable de retards considérables dans la mise en œuvre des droits familiaux.

A la suite de ces diverses modifications¹³, quels sont finalement les documents¹⁴ que doit déposer le candidat à la reconnaissance d'un enfant ?

Afin de présenter une approche complète, la réponse à cette question doit être apportée en tenant compte des éclairages de la Circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi sur les reconnaissances frauduleuses¹⁵. Il est à relever que la liste des documents s'impose pour toute reconnaissance d'enfant demandée en Belgique quelle que soit la nationalité des protagonistes¹⁶, que cette reconnaissance s'inscrive ou non dans un contexte de suspicion de fraude.

En application du principe « only once », le Code civil fait désormais une distinction explicite entre les personnes inscrites dans les registres et celles qui ne le sont pas.

Le candidat à la reconnaissance inscrit dans les registres

L'auteur de la reconnaissance inscrit dans les registres de la population ou des étrangers se limitera à déposer les documents¹⁷ suivants :

7 Voyez, « État civil : La lutte contre les bébés papiers a créé des bébés fantômes », publié dans le journal Le Soir, <https://plus.lesoir.be/191849/article/2018-11-24/etat-civil-la-lutte-contre-les-bebes-papiers-cree-des-bebes-fantomes>.

8 Art. 35, Projet de loi (16 novembre 2018), Loi du 21 décembre 2018, Ch. des R., Doc 54 3303/004.

9 Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2/07/2018, dont l'entrée en vigueur du titre 2, *Modernisation de l'état civil*, initialement fixée au 1^{er} janvier 2019 a été reportée au 31 mars 2019 (voyez l'article 186 de la loi du 21 décembre 2018, *op. cit.*).

10 Dont l'entrée en vigueur a toutefois été reportée au 31 mars 2019, voyez l'article 186 de la loi du 21 décembre 2018, *op. cit.*

11 Nous soulignons.

12 L'une des lignes directrices de la modernisation de l'état civil qui traduit une simplification et un allègement de la charge administrative est la suivante : « Simplifier les procédures administratives par la réutilisation obligatoire des actes et données disponibles dans la BAEC [Banque des actes de l'état civil] : Cela porte sur l'introduction du principe "only once" qui précise que le citoyen ne doit plus présenter d'actes ni de documents déjà disponibles dans la BAEC ou dans le Registre national », Projet de loi (5 février 2018), Loi du 18 juin 2018, Ch. des R., Doc 54 2919/001, p. 7 et 125.

13 Nous présentons les dispositions telles qu'elles auraient dû être applicables au 1^{er} janvier 2019 suite à la modernisation de l'état civil, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 31 mars 2019, *op. cit.*

14 Concernant la durée de validité des documents, notons que la loi n'en prescrit aucune. La Circulaire du 21 mars 2018 mentionne sur le sujet « trois principes importants à prendre en considération dans l'appréciation : le degré de difficulté pour obtenir certains documents, le fait que le document a déjà été produit auparavant et l'absence d'indications que la situation de la personne a changé depuis la remise du document ».

15 Circulaire relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, *M.B.*, 26/03/2018, vig. 1/04/2018.

16 Le Code de dip lu en concordance avec la Circulaire du 23 septembre 2004 (relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, *M.B.*, 28/09/2004) stipule qu'en Belgique, les formalités qui encadrent les reconnaissances d'enfant relèvent du droit belge.

17 L'auteur de la reconnaissance peut se faire représenter par un mandataire. Dans ce cas, un mandat authentique et spécial sera joint à la liste de documents (nouvel art. 21 du Code civil).

- **Une pièce d'identité pour l'auteur et la personne dont la filiation est déjà établie**

Contrairement à ce qu'il est coutume de croire (suite à une pratique erronée), à aucun moment, la loi n'exige comme preuve d'identité le dépôt d'un passeport national. Lors de la modification de l'article 327/2 opérée par la loi du 18 juin 2018, le législateur a précisé que la preuve d'identité était apportée par les pièces d'identité visées dans la loi du 19 juillet 1991, à savoir une carte d'identité de Belge, une carte d'étranger ou un document de séjour¹⁸ ou, à défaut, par toute autre preuve d'identité. Cette autre preuve pouvant consister en une carte d'identité ou un passeport étranger ou « *tout autre document prouvant l'identité (...), comme un permis de conduire ou un laissez-passer avec photo. A moins que cela ne puisse être raisonnablement exigé, la preuve d'identité produite comprendra en principe toujours une photo* »¹⁹.

- **Un extrait²⁰ d'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger, non transcrit dans les registres**

Un extrait de l'acte de naissance de l'enfant n'est exigé que si l'enfant est né à l'étranger et si l'acte de naissance n'a pas été transcrit dans les registres belges. Lorsque l'enfant est né en Belgique ou si l'acte y a été transcrit, l'officier de l'état se charge lui-même de la récolte du document. Dès l'entrée en fonction de la Banque des actes de l'état civil (BAEC) le 31 mars 2019, l'acte de naissance sera accessible via la BAEC, soit directement si l'acte a été dressé ou transcrit après le 31 mars 2019, soit en requérant de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de l'enregistrer dans la BAEC. D'ici-là, l'officier de l'état civil dépositaire du registre communique une copie certifiée conforme de l'acte de naissance qu'il a dressé ou transcrit à l'officier de l'état civil instrumentant l'acte de reconnaissance.

Si le candidat est dans l'impossibilité de se procurer l'acte de naissance étranger de l'enfant, les nouveaux articles 164/3²¹ et suivants du Code civil organisant une cascade de documents de remplacement de l'acte de naissance dans le cadre de la déclaration de mariage sont d'application par analogie.

- **Le cas échéant, une preuve de la résidence actuelle de l'auteur de la reconnaissance ou de la personne qui doit donner son consentement ou de l'enfant**

Cette preuve de la résidence actuelle de l'une des personnes concernées par la reconnaissance n'est exigée que s'il s'agit du critère fondant, dans le cas d'espèce, la compétence de l'officier de l'état civil saisi de la demande de reconnaissance d'enfant²².

Depuis la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses, la compétence pour recevoir une reconnaissance n'est plus confiée à l'ensemble des officiers de l'état civil belges ou aux notaires, mais uniquement à l'officier de l'état civil soit de la commune où l'auteur de la reconnaissance, la personne qui doit donner son consentement ou l'enfant est inscrit dans les registres, soit de la commune de naissance de l'enfant, soit de la commune de la résidence actuelle de l'une de ces personnes²³. La résidence actuelle se définit comme « *la résidence effective et de fait de l'intéressé et se prouve dès lors par toute voie de droit* »²⁴.

Cette preuve sera également exigée si la compétence internationale de l'officier de l'état civil se fonde sur la résidence principale de l'auteur de la reconnaissance ou de l'enfant²⁵.

- **Le cas échéant, un acte authentique attestant le consentement de la personne qui doit donner son consentement à la reconnaissance**

Le droit belge exige le consentement de la mère si sa filiation est établie à l'égard de l'enfant mineur non émancipé, ainsi que le consentement de ce dernier s'il a plus de 12 ans.

18 Art. 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, *M.B.*, 3/09/1991.

19 Point 1.2. de la Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale, *M.B.*, 23/01/2006, à laquelle renvoie la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

20 La copie conforme de l'acte de naissance ne sera plus requise selon la nouvelle mouture de l'article 327/2 en vigueur au 31 mars 2019. 21 Ou Art. 70 à 72ter du Code civil (nomenclature valable jusqu'au 31 mars 2019).

22 Point A.2, 5° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.* ; Projet de loi (13 juin 2017), Loi 19 septembre 2017, Ch. des R., Doc 54 2529/001, p. 15.

23 Art. 327/1, §3 du Code civil.

24 Ex : contrat de bail, attestation de détention, factures,... Point A.1. de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

25 Art. 65 du Codip. Il faut se poser la question de la compétence internationale de l'officier de l'état civil dès que la situation familiale comporte un élément d'extranéité (ex : résidence ou nationalité étrangères des intéressés).

Ces consentements sont donnés dans un acte authentique distinct à moins qu'ils aient été donnés lors de la déclaration ou de l'acte de reconnaissance²⁶. Ils peuvent relever d'un acte notarié ou d'un acte dressé par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de la résidence de la personne appelée à donner son consentement, en Belgique ou à l'étranger, ou encore, par un officier consulaire belge de l'état civil²⁷.

Il est important de préciser que selon le jeu des règles de droit international privé, un autre droit que le droit belge peut se voir appliquer aux conditions de fond de la reconnaissance et donc à la question du consentement²⁸. Dans cette configuration, il ne peut être exigé que soit déposée la preuve du consentement de la mère ou de l'enfant dès lors que le droit étranger applicable ne le prévoit pas²⁹, sauf à juger cette dispense de consentement contraire à l'ordre public. Sur cet aspect, le tribunal de la famille a estimé, dans une décision³⁰ publiée dans la présente newsletter, que le droit étranger qui ne soumettait pas la reconnaissance de l'enfant au consentement de la mère n'était pas contraire à l'ordre public, au regard du principe de l'égalité homme-femme. Par ailleurs, selon ce tribunal, le respect de l'intérêt de l'enfant pourrait encore être vérifié lors d'une action en contestation de la reconnaissance³¹.

Toutefois, en pratique, l'exigence d'éventuels documents dans le chef de la mère (voir ci-après) implique sa contribution et son bon vouloir, faisant primer dans ce cas les règles de forme sur le fond.

- **En cas d'une reconnaissance prénatale, une attestation médicale confirmant la grossesse et indiquant la date projetée de la naissance³²**
- **Toute autre pièce authentique³³ dont il ressort que l'intéressé répond aux conditions requises par la loi pour reconnaître un enfant**

Comme évoqué ci-avant, il arrive qu'une reconnaissance soit actée en Belgique sur base d'un droit étranger si l'auteur de la reconnaissance n'est pas belge. Il se peut dès lors que celui-ci doive déposer des documents supplémentaires nécessaires au respect des conditions de fond émises par son droit national³⁴. Communément, les officiers de l'état civil enjoignent la personne de déposer un « certificat de coutume » reprenant les conditions de son droit national. Ce document, bien que facilitant le travail de vérification du contenu du droit étranger, n'est pas un document obligatoire dont le défaut empêcherait l'établissement de la filiation³⁵. En effet, l'accès au droit étranger peut s'envisager également par d'autres voies³⁶.

De manière générale, s'il manque d'informations, l'officier de l'état civil conserve la faculté de demander la copie des actes ou de « toute autre preuve étayant ces données »³⁷, « pour des raisons dûment motivées »³⁸. Il est clair que cette opportunité n'est à utiliser que de façon exceptionnelle et qu'en cas de besoin, au risque de ruiner le principe de simplification administrative et l'intérêt de dresser une liste définie de documents.

Le candidat à la reconnaissance non inscrit dans les registres

Le candidat qui n'est pas inscrit dans les registres ne bénéficiera pas de certaines facilités administratives et devra, en plus des documents cités ci-dessus, déposer :

26 Voyez l'article 327/1 du Code civil.

27 Point A.2, 8° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

28 Voyez l'article 62 du Codip. Notons que la loi applicable peut être la loi belge malgré la nationalité étrangère de l'auteur de la reconnaissance en vertu des mécanismes d'exception prévus par le Codip (ordre public, clause d'exception,...) ou si l'auteur est reconnu réfugié, apatride ou si sa nationalité est impossible à établir (art. 3, §§3 et 4 Codip : loi de la résidence habituelle).

29 Notez que sur la question du consentement de l'enfant, le Codip renvoie à l'application du droit de la résidence habituelle de l'enfant si le droit national de l'auteur de la reconnaissance n'exige pas son consentement (art. 62, §1, al. 2 du Codip).

30 Trib. fam. (12^{ème} ch.), 30 avril 2018, *Newsletter ADDE*, n° 149, janvier 2019.

31 *Contra* Bruxelles (43^{ème} ch.), 2 février 2017, *Rev. dr. étr.*, n° 193, p. 284.

32 Pour rappel, une reconnaissance prénatale peut se faire à tout moment de la grossesse (art. 328, §3 C. civ.).

33 Ex : en cas de reconnaissance prénatale ou dans l'acte de naissance, la preuve de l'état civil de la mère si celle-ci n'est pas inscrite dans les registres. En effet, le Code civil ne cite étonnement pas ce document.

34 Pour exemple, le droit ivoirien conditionne la reconnaissance adultérine au consentement de l'épouse du reconnaissant. Art. 22 du Code civil ivoirien, <https://fr.slideshare.net/delfa225/code-civilivoirien2016>.

35 Point A.2, 10° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

36 Il existe de nombreux sites officiels et officieux donnant accès aux droits étrangers : www.wetten.overheid.nl, www.legifrance.gouv.fr, www.jafbase.fr, www.lexadin.nl, www.refworld.com,...

37 Art. 327/2, §6 du Code civil.

38 Point A.2. de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

- **Une preuve de nationalité pour lui et pour la personne dont la filiation est déjà établie**

Si l'on comprend aisément la raison légitime du dépôt de la preuve de nationalité dans le chef du reconnaissant, puisqu'elle est nécessaire à la détermination du droit applicable à la filiation³⁹, l'on comprend mal l'exigence d'un tel document au sujet de la mère. Les travaux préparatoires de la loi du 19 septembre 2017⁴⁰ sur les reconnaissances frauduleuses évoquent la nécessité de ce document afin de déterminer la nationalité de l'enfant. D'une part, l'enfant peut tout aussi bien prendre uniquement ou également la nationalité du père, et d'autre part, la question de la nationalité de l'enfant est une question qui se pose dès la naissance de l'enfant⁴¹. Ce document aurait pu, à notre avis, également être supprimé par le législateur. En attendant, le principe « only once » de l'article 17 du Code civil doit s'appliquer : la mention de la nationalité de la mère dans toute source authentique à laquelle a accès l'officier de l'état civil (ex : registres, un autre acte de l'état civil) dispense le candidat à la reconnaissance d'apporter cette preuve.

- **Une preuve de l'état civil du candidat à la reconnaissance⁴²**

Tel que précisé à juste titre dans le corps de l'article 327/2, ce document est requis uniquement si le droit étranger applicable à la reconnaissance émet des conditions en lien avec le statut marital du candidat à la reconnaissance⁴³. Pour rappel, le droit belge n'en prévoit aucune.

- **Une preuve de l'état civil de la mère en cas de reconnaissance prénatale ou dans l'acte de naissance**

Lorsqu'il est justifié de demander une preuve de l'état civil de la mère, il est important de tenir compte de la situation des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire qui ne peuvent faire appel aisément à leurs autorités nationales⁴⁴. Pour les personnes reconnues réfugiés, nous rappelons les obligations en matière d'aide administrative contenues dans la Convention de Genève⁴⁵ et l'existence des attestations du CGRA délivrées dans ce sens. De même, dans cet esprit de simplification administrative qui a guidé la réforme de l'état civil, la valeur probante des données des registres est à prendre en compte⁴⁶.

A contrario, lorsque le souhait de reconnaître l'enfant est formulé après l'établissement de l'acte de naissance, la preuve de célibat de la mère n'est pas nécessaire. La preuve de l'état civil de la mère résulte indirectement de l'absence de filiation paternelle puisque l'application d'une éventuelle présomption de paternité est en principe examinée lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. La Circulaire du 21 mars 2018 en déduit que si la preuve de l'état civil de la mère n'a pu être produite au moment de l'acte de naissance, la reconnaissance ne peut être actée tant que la preuve de l'état civil n'est pas produite. Dès lors, certains ont de dire que la circulaire va à l'encontre de l'affirmation de la loi et que le Code civil ouvre la porte à la reconnaissance de l'enfant dès que la filiation n'est pas établie par présomption⁴⁷.

Une réflexion inaboutie

Aveuglé par ses considérations en matière de politique migratoire et sa volonté de lutter, au-delà de tout, contre les reconnaissances frauduleuses, le législateur a manqué, nous le savions⁴⁸, de finesse dans l'élaboration de la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses, se contentant largement de s'inspirer des balises fixées pour lutter contre les mariages simulés. La sensibilité de la thématique méritait pourtant d'y consacrer le temps nécessaire à une réflexion aboutie quant à l'impact des mesures prises, éclairée par une

39 La filiation est régie par le droit de l'État dont l'auteur de la reconnaissance a la nationalité (art. 62 Codip).

40 Doc. 54 2529/1, p. 15.

41 Cette exigence ne se justifie pas non plus par les mentions reprises dans l'acte de reconnaissance ; aucune ne fait référence à la nationalité de la mère. Voyez les articles 50 et 51 du Code civil.

42 Une preuve de célibat ou de la dissolution ou annulation des mariages antérieurs (sauf si le dernier mariage a été célébré en Belgique).

43 Voyez pour exemple le droit ivoirien, *op. cit.*

44 Point A.2., 6° de la Circulaire du 21 mars 2018, *op. cit.*

45 Art. 25 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

46 Art. 48 de la loi du 8 août 1984 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21/04/1984.

47 Art. 319 du Code civil.

48 Voyez l'avis du Service droit des Jeunes de Bruxelles, « Lutte contre les reconnaissances frauduleuses : et l'intérêt de l'enfant dans tout ça ? », http://www.sdj.be/IMG/pdf/2017_avis_sdj_reconnaissances_frauduleuses.pdf; Myria, « Reconnaissance frauduleuses : jusqu'où aller dans la lutte contre les abus ? », *MyriaDoc*, n° 6, *Être étranger en Belgique en 2017*, Décembre 2017, p. 4, https://www.myria.be/files/171212_Myriadoc_6_%C3%84tre_%C3%A9tranger_en_Belgique_en_2017_FR.pdf; Édito « Quand l'État piétine à nouveau les droits de nos enfants... », *Newsletter ADDE*, n° 133, juillet 2017.

consultation des travailleurs de terrain de tous ordres, des autorités administratives comme de la société civile. Au lieu de cela, les officiers de l'état civil et leurs délégués, toujours plus accablés de nouvelles missions au gré des réformes, sont envoyés « au casse-pipe » tester le manque de réalisme des lois et le mécontentement des citoyens. Le retrait de l'acte de naissance de la liste des documents requis est un premier rattrapage, allant dans le sens de la réforme de l'état civil et de sa volonté explicite de favoriser la simplification administrative. D'autres devraient encore venir, nous l'espérons... Gageons par ailleurs qu'ils intégreront la dimension multiculturelle des citoyens belges dont le parcours de vie revêt aussi des couleurs d'ailleurs.

Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l., caroline.apers@adde.be